

Conditions d'assurance

1. Evénements assurés

AXA sert ses prestations lorsque le véhicule automobile assuré est défaillant à la suite d'une panne, d'une collision ou d'un vol.

2. Personnes assurées

AXA sert des prestations au conducteur autorisé et aux autres utilisateurs du véhicule automobile, au maximum pour le nombre de places indiqué sur le permis de circulation du véhicule. Les auto-stoppeurs sont toujours exclus.

3. Véhicules assurés

Est assuré le véhicule automobile inscrit sur le plan d'entretien, dans la mesure où une marque d'assurance confirme la validité de *stop+go mobil!*

L'assurance ne peut être conclue que pour des véhicules automobiles immatriculés en Suisse (enclaves de Büsingen et de Campione comprises) ou dans la principauté de Liechtenstein.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans tous les Etats d'Europe ainsi que dans les autres Etats riverains et insulaires de la mer Méditerranée où l'assurance automobile du véhicule assuré est valide.

La principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione sont assimilées à la Suisse.

5. Durée de l'assurance

L'assurance prend effet lors d'un service effectué, en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, auprès d'un garage stop+go autorisé; elle cesse lors du service suivant prescrit par le fabricant/l'importateur.

En l'absence de services supplémentaires fournis par un garage stop+go autorisé, la couverture prend fin au plus tard au terme de 12 mois ou 24 mois après le service effectué. La marque d'assurance apposée sur le document relatif aux services fournis permet de déterminer s'il s'agit d'une assurance portant sur 12 ou sur 24 mois.

L'assurance mobilité est liée au véhicule.

6. Prestations assurées en Suisse

6.1. Frais de dépannage, de remorquage et de sauvetage

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'au garage stop+go le plus proche, dans la mesure où ce dernier se trouve dans un rayon de 20 km par rapport au lieu du sinistre. Si tel n'est pas le cas, le remorquage se fait jusqu'au prestataire partenaire le plus proche pour la marque concernée. Les réparations et les pièces de rechange ne sont pas prises en charge. Si le garage stop+go le plus proche ou le prestataire partenaire pour la marque concernée ne peuvent pas remettre le véhicule en état de marche dans un délai de deux heures, un remboursement du remorquage jusqu'au garage stop+go indiqué par l'assuré (garage habituel) est possible.

Si un sauvetage préalable du véhicule est nécessaire, AXA le prend également en charge; en revanche, elle ne paie pas les frais de dépannage. Le montant maximal remboursé par AXA par sauvetage de véhicule est de 2000.– CHF.

6.2. Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 200.– CHF.

6.3. Frais de transport supplémentaires

Si la réparation nécessaire du véhicule ne peut pas être effectuée dans les deux heures par le prestataire de services de la marque le plus proche ou par le garage stop+go désigné par l'assuré (garage habituel),

AXA prend en charge

les frais pour un moyen de transport pour le voyage de retour au domicile permanent ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue.

Sont considérés comme moyens de transport les transports en commun, les véhicules de remplacement ou les taxis. Pour chaque cas concret, le choix du moyen de transport approprié revient à AXA.

Les prestations maximales d'AXA sont limitées à 300.– CHF par événement.

6.4. Frais supplémentaires de logement et de nourriture

Si l'assuré est contraint, du fait de la défaillance du véhicule automobile assuré, de faire un séjour imprévu ou de prolonger son séjour à plus de 30 km (à vol d'oiseau) de son domicile, AXA paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture jusqu'à concurrence de 200.– CHF par événement.

7. Prestations assurées à l'étranger

7.1. Frais de dépannage, de remorquage et de sauvetage

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche (si possible chez un prestataire de services de la marque). Les réparations et les pièces de rechange ne sont pas prises en charge. Voir également l'art. 7.2 à ce sujet.

Si un sauvetage préalable du véhicule est nécessaire, AXA le prend également en charge; en revanche, elle ne paie pas les frais de dépannage. Le montant maximal remboursé par AXA par sauvetage de véhicule est de 2000.– CHF.

7.2. Rapatriement du véhicule

Si la réparation nécessaire ne peut pas être effectuée le jour même dans le garage approprié le plus proche, AXA paie les frais de rapatriement du véhicule jusqu'au garage stop+go désigné par l'assuré (garage habituel), à condition, toutefois, que les coûts occasionnés par ce rapatriement ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule automobile assuré.

Si le véhicule automobile assuré n'est plus rapatrié en Suisse, AXA aide l'assuré à accomplir les formalités nécessaires en vue de son élimination et paie les frais de douane.

7.3. Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 200.– CHF.

7.4. Frais d'expédition des pièces de rechange

AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange absolument indispensables à la remise en état de marche du véhicule. En revanche, les pièces de rechange ne sont pas prises en charge.

7.5. Constatation de l'ampleur du dommage

La constatation de l'ampleur du dommage permet de déterminer la pertinence d'un rapatriement du véhicule automobile. Les frais alors encourus (p. ex. photos) sont pris en charge par AXA

jusqu'à concurrence de 200.– CHF.

7.6. Frais de transport supplémentaires

Si la réparation nécessaire ne peut pas être effectuée le jour même dans le garage approprié le plus proche,

AXA prend en charge

les frais pour un moyen de transport pour le voyage de retour au domicile permanent ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue.

Sont considérés comme moyens de transport les transports en commun, les véhicules de remplacement ou les taxis. Pour chaque cas concret, le choix du moyen de transport approprié revient à AXA.

Les prestations maximales d'AXA sont limitées à 600.– CHF par événement.

7.7. Frais supplémentaires de logement et de nourriture

Si l'assuré est contraint, du fait de la défaillance du véhicule automobile assuré, de faire un séjour imprévu ou de prolonger son séjour, AXA paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture jusqu'à concurrence de 400.– CHF par événement.

8. Règles concernant les taxis, véhicules de location et voitures d'écoles de conduite, ainsi que les véhicules de flotte

- a) Dans le cadre de l'assurance mobilité et conformément aux articles 6.1 et 7.1, seuls les frais d'assistance, de remorquage et de sauvetage sont couverts pour les taxis, les véhicules de location et les voitures d'écoles de conduite.
- b) Si les taxis et les voitures d'écoles de conduite sont utilisés à des fins privées, cette règle ne s'applique pas, conformément à l'article 8a), la couverture d'assurance intégrale étant alors valable.
- c) En principe, conformément aux présentes conditions, les véhicules de flotte bénéficient d'une couverture intégrale. Toutefois, s'ils sont utilisés comme véhicules de location, les restrictions de couverture figurant à l'article 8a) s'appliquent.

9. Domicile situé à proximité de la frontière

La clause des 30 km, selon l'article 6.4, est déterminante dans le cas d'un domicile situé à proximité de la frontière.

10. Événements non assurés

- a) Événements en rapport avec la défaillance du véhicule automobile assuré en raison de travaux d'entretien, de vol ou de tentative de vol.
- b) Événements en rapport que l'acheteur n'a pas respecté les prescriptions d'utilisation du matériel (notice d'utilisation, plan d'entretien, etc.).
- c) Événements en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions ou entraînements similaires avec le véhicule automobile assuré (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive). Exception selon l'article 9.
- d) Événements en rapport avec une guerre, une révolution, une rébellion, des troubles intérieurs ou une révolte, si l'assuré y participe activement.
- e) Événements en rapport avec l'accomplissement intentionnel d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative.
- f) Événements en rapport avec l'état d'ébriété, l'abus de drogues ou de médicaments.

- g) Evénements en rapport avec l'endommagement ou la destruction des choses emportées dans le véhicule automobile assuré ou portées par les assurés.
- h) Seuls les frais liés à l'utilisation d'un véhicule de remplacement ou de location dans le but de terminer le voyage (retour au domicile ou poursuite du voyage jusqu'à la destination prévue à l'origine) sont pris en charge; une prise en charge pendant la durée des réparations est exclue.

11. Obligations en cas de sinistre

Dans tous les cas, AXA doit être informée immédiatement de la survenance d'un sinistre (les frais d'un tel avis sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 CHF maximum). Elle organise ou prescrit les mesures nécessaires et paie les frais qui en résultent.

Si AXA n'a pas été contactée au préalable, elle est déliée de l'obligation de verser des prestations. Si l'assuré est contraint par les circonstances de prendre lui-même des mesures, il peut soumettre les justificatifs des frais à AXA pour contrôle.

Dans tous les cas, le plan d'entretien portant la marque d'assurance (confirmation d'assurance) ainsi que le certificat d'assurance (conditions d'assurance) sont à présenter au dépanneur. Si besoin est, AXA peut exiger que ces documents lui soient remis. Dans certains cas, AXA se réserve le droit d'exiger le rapport de police.

Adresse d'AXA:

AXA Winterthur, Service Center, Case postale 357, 8401 Winterthur

12. Violation d'obligations

En cas de violation fautive des obligations d'aviser, d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA peut réduire proportionnellement ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve que son comportement fautif n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage.

13. Clause de subsidiarité

AXA ne sert aucune prestation découlant de ce contrat dans la mesure où et aussi longtemps qu'un tiers (le responsable, une assurance facultative ou obligatoire) est en principe tenu de verser des prestations pour le même dommage, indépendamment du fait qu'il les verse effectivement ou non.

Si AXA a servi des prestations pour le même dommage en dépit de la disposition précédente, celles-ci sont considérées comme une avance; l'assuré cède alors, dans les mêmes proportions, ses droits envers le tiers à AXA et donne en outre procuration d'encaissement à cette dernière pour faire valoir lesdits droits et encaisser le montant correspondant, tout en tenant compte des prestations qu'elle a déjà servies.

14. Droit applicable

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

15. Définitions

Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule automobile assuré, due à un défaut technique qui empêche ou interdit légalement la poursuite du voyage. Sont assimilés à des pannes des pneus défectueux, la panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule, les dommages causés par les fouines ou la batterie déchargée.

Accident

Est considéré comme accident le dommage causé au véhicule automobile assuré par un

événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Entrent dans cette catégorie notamment les dommages du fait d'un heurt, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engloutissement.

Vol

Est considéré comme vol le dommage par suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement ainsi que de leur tentative, mais non par suite d'un abus de confiance.

Garage habituel

Est considéré comme garage habituel le garage stop+go où l'assuré fait généralement exécuter les travaux d'entretien du véhicule automobile assuré.

Suisse

Sont considérées comme faisant partie de la Suisse les enclaves de Büsingen et de Campione.

Le prestataire de services de la marque

Est considéré comme prestataire de services de la marque le garage spécialisé dans les véhicules de la marque choisie par l'assuré.